

**DEPARTEMENT  
DES LANDES**

Communauté de  
Communes des Landes  
d'Armagnac

**Nombre de membres  
du Conseil  
Communautaire**

En exercice	45
Présents	32
Votants	35

**Date de la convocation :**  
5 juillet 2022

N° 099-0722

**Objet :**

Santé – aides à  
l'installation et au  
maintien de  
professionnels de santé.

**Délibération rendue  
exécutoire**

Transmission en  
Préfecture  
le :

Affiché ou notifié  
le :

Document certifié conforme  
Le Président,  
Philippe LATRY

*Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter du jour de sa transmission au Représentant de l'Etat. Il est chargé d'assurer l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur.*

Envoyé en préfecture le 20/07/2022

Reçu en préfecture le 20/07/2022



ID : 040-200035541-20220719-2207C009\_D\_S-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

**Communauté de Communes des Landes d'Armagnac**

L'an deux mil vingt-deux et le 19 juillet, le Conseil Communautaire, étant assemblé en session ordinaire, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Philippe LATRY, Président.

**Présents :** M. DUPRAT (ARUE) ; M. TALES (BETBEZER D'ARMAGNAC) ; Mme LALAGÛE (BOURRIOT BERGONCE) ; Mme DUPOUY (CREON D'ARMAGNAC) ; M. LACOURTOISIE (ESCALANS) ; M. HERRERO (ESTIGARDE) ; M. BARLAUD, Mmes FRECHOU et TROUILLET (GABARRET) ; Mme APPOLINAIRE (HERRE), M. GAUBE et Mme MARIN (LABASTIDE D'ARMAGNAC) ; M. SOURBES (LAGRANGE) ; M. LACOSTE (LOSSE) ; M. DARROMAN (MAILLAS) ; M. LEQUERTIER (MAUVEZIN D'ARMAGNAC) ; M. TINTANE et Mme LARROUY (PARLEBOSCO) ; Mme CLAVE (RETJONS) ; M. LAFON (RIMBEZ ET BAUDIETS) ; Mrs HUBERT, CAZENAVE et CALMETTES, Mmes PAPINOT, TASTET Pascale et TASTET Marie-Josée (ROQUEFORT) ; M. DEPOUMPS (SAINT GOR) ; Mme DUCOUDRE (SAINT JULIEN D'ARMAGNAC) ; Mrs LATRY et CAPDEVILLE (SAINT JUSTIN) ; Mrs LAMARQUE et Mme DUCOS (SARBAZAN).

**Pouvoirs :** M. LEVASSEUR à M. CALMETTES, Mme LAFFITTEAU à M. CAPDEVILLE, M. ARRUBARRENA à M. LAMARQUE.

**Secrétaire :** Mme CLAVE.

Vu le CGCT et notamment les articles L1511-8, R1511-44, R1511-45 et R1511-46,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1434-4,

Vu l'arrêté préfectoral DAECCL n°1180 du 17 décembre 2012 créant la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA),

Vu les statuts de la CCLA,

Vu la délibération n° 097-1021 du 12 octobre 2021,

Considérant que le maintien et le renforcement de l'offre de soins sont une priorité pour notre territoire,

Considérant les démarches initiées en cohérence avec les politiques de santé nationales,

Considérant les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre des dispositifs initialement imaginés,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- D'annuler et de remplacer la délibération susvisée par la présente
- De valider le nouveau règlement d'intervention ci-joint
- D'autoriser M. le Président à signer tous documents de nature à permettre la mise en œuvre des dispositifs proposés par le règlement

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Le Président, Philippe LATRY

Communauté de Communes  
des Landes d'Armagnac  
31 chemin des Buis - ROQUEFORT



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNE D'ARMAGNAC (CCLA)

## REGLEMENT D'INTERVENTION

### Aides aux professionnels de santé

#### Préambule :

→ Par délibération en date du 15 décembre 2020, la Communauté de Communes a modifié comme suit le contenu de sa compétence « santé »

*5° - Santé*

*Études et actions visant à lutter contre la désertification médicale en favorisant le maintien ou l'installation de professionnels de santé sur le territoire. »*

Le présent règlement a pour vocation de préciser les aides proposées aux professionnels de santé exerçant sur le territoire communautaire dans le cadre de cette compétence.

→ Quel que soit le dispositif mis en œuvre par la CCLA, il est utile de préciser quelques notions qui s'appliqueront de manière uniforme et générale :

- L'article L1511-8 du CGCT fixe les limites à l'intervention des collectivités en matière d'aides aux professionnels de santé :

- dans les zones définies au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique
- dans les zones non définies au 1° de l'article L1434-4 du code de la santé publique et assimilées à celles arrêtés pour les médecins.

- S'agissant des aides ouvertes, de manière globale, aux « professionnels de santé », ces professionnels doivent s'entendre comme exerçant une profession de santé reconnue par le Code de la Santé Publique et disposant d'un numéro d'identification au sein d'un registre officiel (RPPS : Répertoire Partagé des Professionnels intervenant dans le système de Santé ou ADELI)

- L'exercice groupé ou coordonné doit s'entendre comme un exercice avec d'autres professionnels de santé (exerçant des activités identiques ou distinctes)

. soit physiquement, au sein de structures communes (Maisons de Santé Pluridisciplinaires ou autres)

. soit au travers d'outils de contractualisation régis par les textes législatifs ou réglementaires

Toute aide, quelle que soit sa forme, sera :

- Conditionnée à l'acceptation expresse du présent règlement par le demandeur.

- Attribuée au vu d'une délibération préalable du conseil communautaire et de la signature avec le (les) bénéficiaire (s) d'une convention.



→ Les données collectées auprès des professionnels de santé seront traitées dans le strict respect du Règlement Général de Protection des Données (RGPD).

Elles seront utilisées par le service instructeur de la CCLA aux fins :

- D'instruction et de suivi des demandes
- De calcul du montant des aides (et de leur éventuelle révision)
- Du suivi des versements
- De la gestion des éventuelles procédures de remboursement

### Axe 1 = Aide à l'installation

#### Objet de l'aide :

Prime accordée, en fonction du zonage défini par l'Agence Régionale de Santé, aux médecins généralistes, dentistes / chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes pour favoriser leur installation sur le territoire et qui s'engagent à exercer sur le territoire de la Communauté de Communes.

Aide cumulable avec d'autres dispositifs.

#### Modalités et conditions d'attribution :

Demande recevable auprès de la CCLA dans le délai d'une année après l'installation effective.

Attribution d'une prime forfaitaire (voir tableau récapitulatif ci-après).

Engagement à exercer sur le territoire communautaire, de manière effective et principale, pendant une durée minimale de 3 ans, dès l'installation.

En cas de non-respect de la durée minimum d'exercice ou d'une manière générale de non-respect des clauses contractuelles (cessation définitive d'activité sauf pour motif médical, radiation de son Ordre Professionnel), le bénéficiaire de la prime sera tenu de la rembourser dans un délai d'un an à compter de la demande de la CCLA, avec possibilité d'un remboursement fractionné.

Mode d'exercice	Durée d'engagement	Déjà en exercice	Nouveau diplômé
Exercice groupé ou coordonné	engagement > = 3 ans	3000	5000
	engagement > = 5 ans	6000	8000
Exercice non groupé ou non coordonné	engagement > = 3 ans	1500	3500
	engagement > = 5 ans	3000	5000

### Axe 2 = Indemnités d'études

#### Objet de l'aide :

Aide aux étudiants durant leur période d'internat en médecine générale, en odontologie (chirurgien-dentiste), kinésithérapie

#### Modalités et conditions d'attribution :

Demande recevable auprès de la CCLA préalablement ou en cours de période d'internat.

Attribution d'une indemnité mensuelle (voir tableau récapitulatif ci-après).

Aide cumulable avec d'autres dispositifs.



Engagement à exercer sur le territoire communautaire, de manière effective et principale pendant une durée minimum contractuellement définie au cours de la période d'internat.

En cas de non-respect de la durée minimum d'exercice ou d'une manière générale de non-respect des clauses contractuelles (cessation définitive d'activité sauf pour motif médical, radiation de son Ordre Professionnel), le bénéficiaire des indemnités sera tenu de les rembourser dans un délai d'un an à compter de la demande de la CCLA, avec possibilité d'un remboursement fractionné.

Durée engagement	Indemnité mensuelle (pendant la durée de l'internat)
= durée Internat	600€ bruts
> durée Internat	600€ bruts + 200€ bruts par année supplémentaire au-delà de la durée d'internat indemnisé par la CCLA (dans la limite de 1 000€ bruts / mois)

### Axe 3 = Aides à l'équipement

#### Objet de l'aide :

Aide aux professionnels de santé afin de financer leurs investissements mobiliers, en fonction du zonage défini par l'Agence Régionale de Santé.

#### Modalités et conditions d'attribution :

Demande recevable auprès de la CCLA.

Aide dédiée à des investissements :

- Neuf ou occasion acquis auprès d'un professionnel
- Mobilier, matériel de bureau, de téléphonie ou informatique (y compris logiciels)
- Facture acquittée au nom du professionnel
- 16 000€ HT de dépenses subventionnables tous les 3 ans
- Taux de 25% (majoré à 40% pour certains professionnels en primo installation) (voir tableau ci-après).

Aide attribuée au professionnel ou à l'entité qui aura supporté la dépense.

Aide cumulable avec d'autres dispositifs.

Attribution d'une aide en % de la dépense avec un plafond de dépense (voir tableau récapitulatif ci-après).

Professions	Conditions exercice	Périodicité minimum	Taux		Plafond dépense HT (en €)
Médecins généralistes, chirurgiens-dentistes, kinésithérapeutes	Pas de condition	3 ans	Primo installation	40%	16 000
			Autres demandes	25%	16 000
Tous professionnels de santé	Exercice « groupé »	3 ans	Toutes demandes	25%	16 000